



Service de l'urbanisme et environnement

Demande de permis de brûlage

Service de sécurité incendie

Date de la demande :	Date de l'événement :
Nom :	Date de naissance :
Adresse :	
Téléphone :	Autre téléphone :

Lieu de l'événement :	
Raison de l'événement :	

Recommandations :	

Signature du responsable de l'événement :	
-------------------------------------------	--

Document requis <input type="checkbox"/>	Autorisation du propriétaire du terrain reçue <input type="checkbox"/>
------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------

Coût du permis de 10,00\$ acquitté <input type="checkbox"/>	Reçu par :
-------------------------------------------------------------	------------

Autorisé par :	
----------------	--

Représentant Service de sécurité incendie

En vertu de l'article 3 du Règlement 669, le Service de la Sécurité Incendie de Varennes, se réserve en tout temps, le droit de révoquer ce permis pour non respect des recommandations ou pour des raisons de sécurité. Ce permis sert de contrôle et n'engage nullement la responsabilité de la Ville de Varennes advenant un éventuel dommage lors de l'événement.

Réf. : Règlement 699, le demandeur doit respecter, entre autres, les conditions stipulées au verso.

CONDITIONS À RESPECTER

Selon l'article 6 du règlement, le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.
- c) avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres et demi (2.5 m) et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), tout en respectant une marge de dégagement entre les tas et la forêt d'au moins 60 mètres;

exceptionnellement, lorsque le sol et la végétation environnante est gorgé d'eau ou en période hivernale, le brasier pourra être localisé dans un boisé avec la permission expresse de l'autorité compétente;

- d) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- f) le brasier doit être situé à au moins 60 mètres de tout bâtiment. Dans le cas d'un feu de foyer situé à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité, la distance est réduite à 10 mètres;
- g) aviser le service des incendies avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
- h) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- i) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu;
- j) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

Selon l'article 7 du règlement, le détenteur du permis de brûlage prévu au présent chapitre doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site Internet www.sopfeu.qc.ca, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.